ASSURALIA
AI & RH

eubelius
advocaten avocats attorneys

12 septembre 2024

Table des matières

L'IA au sein du secteur de l'assurance

eubelius

advocaten avocats attorneys

L’IA au sein du secteur de l'assurance

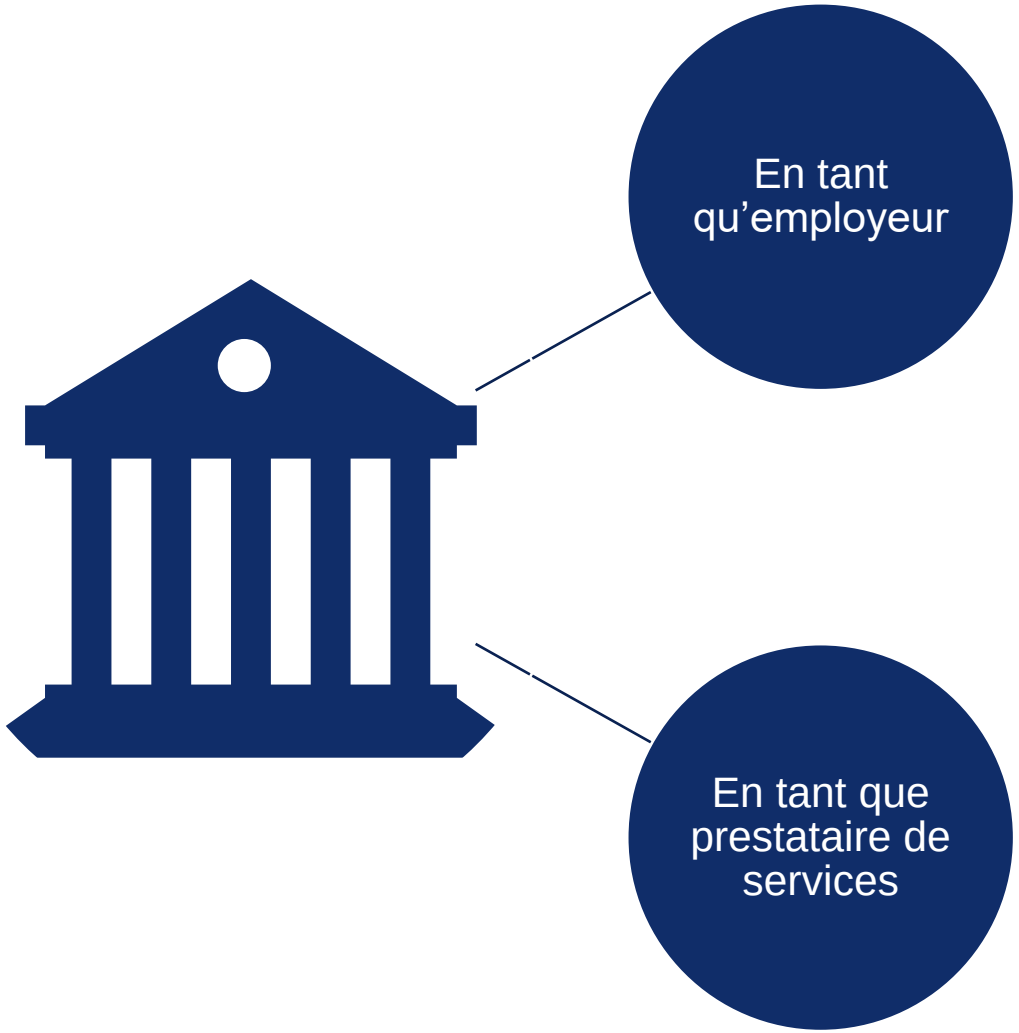

- Vis-à-vis des travailleurs
- Vis-à-vis des clients

Outils d'IA concernant la relation client

Amélioration de l'efficacité et détection de la fraude

Meilleure évaluation du risque

Personnalisation des services et amélioration du service au client

Outils d'IA en RH

L'IA lors du **recrutement**

L'IA pendant la **relation de travail**

Donner des instructions	**Contrôle et évaluation des travailleurs**	**Sanction**

L'IA lors de la **résiliation** de la relation de travail

Cadre juridique actuel pour la mise en oeuvre d'outils d'IA

eubelius

advocaten avocats attorneys

1. AI-Act (AIA - règlement sur l'intelligence artificielle)

eubelius
advocaten avocats attorneys

Appel à une réglementation

"The best or worst thing to happen to humanity"

Stephen Hawking

AI-zwaargewicht Yoshua Bengio is een van de experts die pleiten voor een pauze in het trainen van sterkere AI-modellen. © BELGAIMAGE

Experts vragen AI-pauze

Roland Legrand

29/03/2023 om 16:30

De ondernemer Elon Musk en een groep experts in kunstmatige intelligentie (AI) roepen in een open brief op tot een pauze van zes maanden bij het ontwikkelen van krachtige AI-systemen. Ook Belgische professoren ondertekenden de brief.

1. Quoi ?

Un cadre juridique uniforme pour le développement, la mise sur le marché et l'utilisation de systèmes d'IA dans l'Union européenne

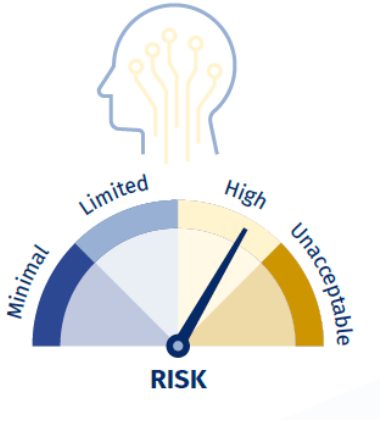

- Action humaine et contrôle humain
- Robustesse technique et sécurité
- Protection de la vie privée et des données
- Transparence
- Diversité, non-discrimination et équité
- Bien-être sociétal et environnemental
- Justification

1. Quoi ?

Un cadre juridique uniforme pour le développement, la mise sur le marché et l'utilisation de systèmes d'IA dans l'Union européenne

- **Un système d'IA (« AIS »)** = « *un (1) système automatisé qui est conçu (2) pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et (3) peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, (4) pour des objectifs explicites ou implicites, (5) déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions (6) qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels* »

N'empêche pas les États membres de maintenir ou d'introduire une législation plus favorable aux travailleurs quant à la protection de leurs droits en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'IA par les employeurs, ou d'encourager ou de permettre l'application de conventions collectives plus favorables aux travailleurs (art. 2.11).

2. Quand ?

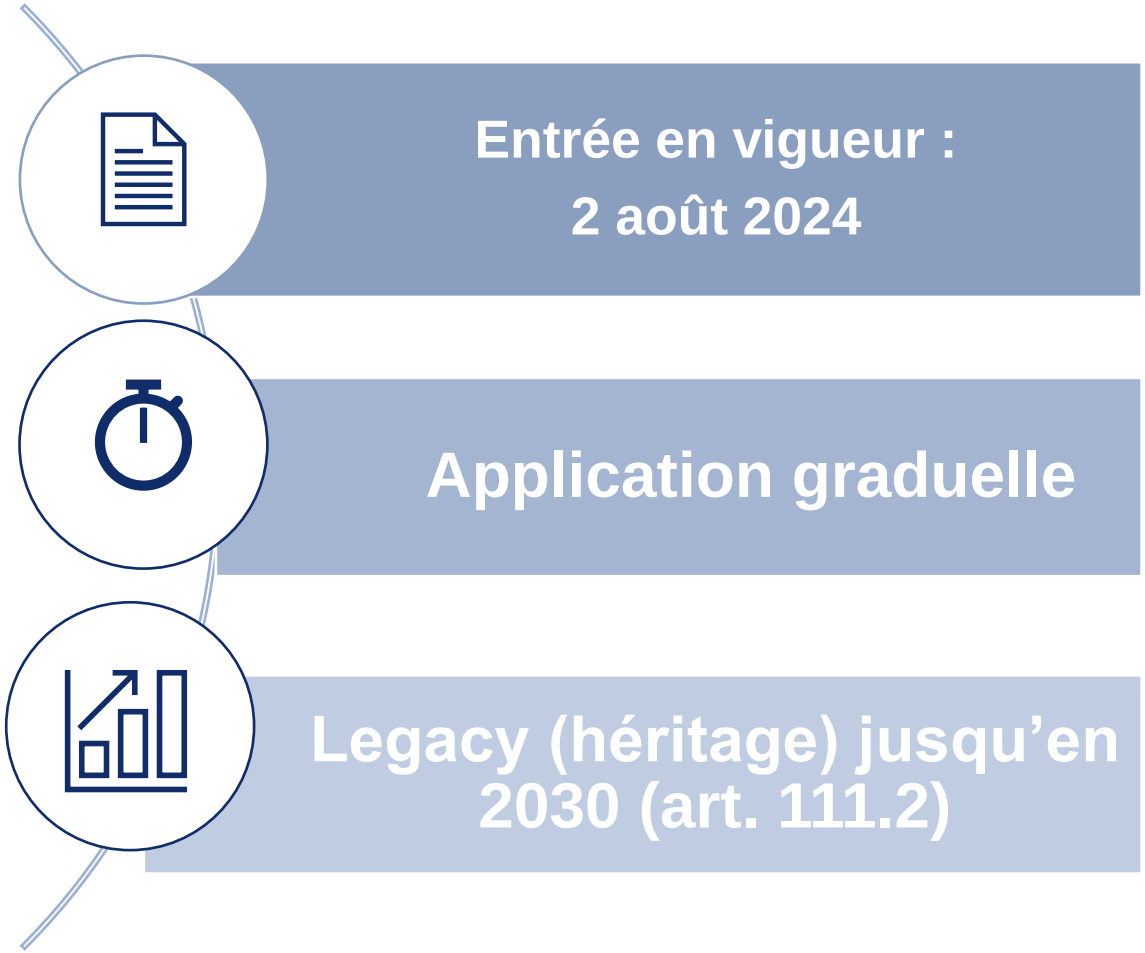

Pacte sur l'IA (CE) : mise en œuvre préalable sur base volontaire d'obligations clés découlant de l'AIA

2 février 2025 : pratiques interdites

2 août 2025 : obligations GPAI (General Purpose AI, IA à usage général)

2 août 2025 : codes de bonnes pratiques GPAI

2 février 2026 : directives

2 août 2026 : la plupart des dispositions (p. ex. obligations HRAI (IA à Haut Risque) annexe III)

2 août 2027 : obligations HRAI annexe I

3. Qui et où ?

Application extraterritoriale

Secteurs **public** et **privé**

Un « *fournisseur* » développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général (GPAIM) et *le met sur le marché ou met le système d'IA en service* sous son propre nom ou sa propre marque, (à titre onéreux ou gratuit)

Mandataire

Distributeur : une personne physique ou morale, autre que le fournisseur ou l'importateur, qui *met* un système d'IA *à disposition sur le marché de l'UE*

Importateur : une personne physique ou morale située ou établie dans l'UE qui *met sur le marché* un système d'IA qui porte le nom ou la marque d'une personne physique ou morale établie dans un pays tiers

Un **déployeur de système** utilise un système d'IA sous sa propre autorité

Hors cadre

Utilisation pour une activité personnelle à caractère non professionnel

4. Approche fondée sur les risques

Interdiction

Des dizaines d'obligations (parmi lesquelles évaluation de la conformité)

Obligations de transparence

Application volontaire / code de conduite

Transparence et obligations spécifiques

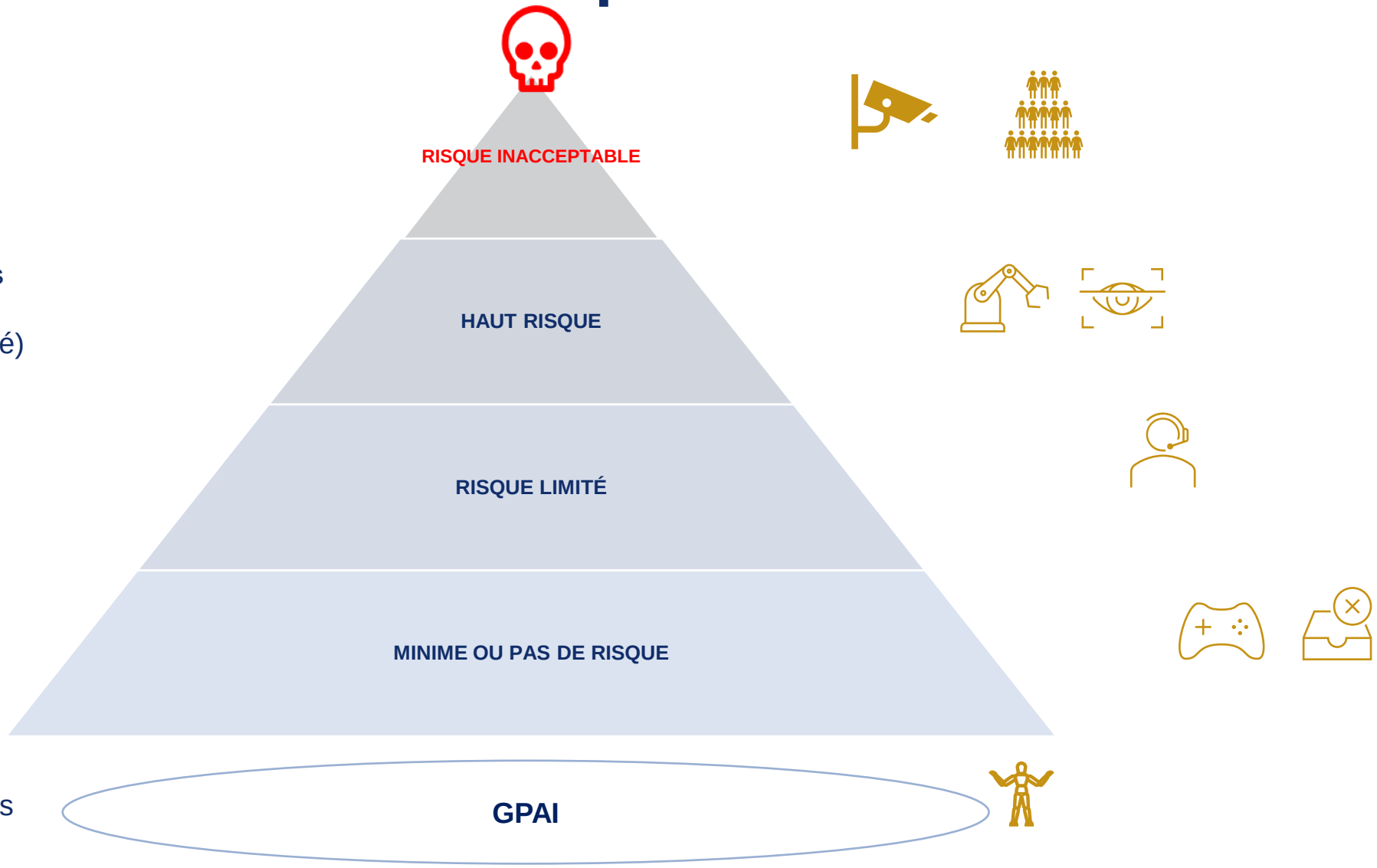

4. Approche fondée sur les risques

Interdiction

Des dizaines d'obligations (parmi lesquelles évaluation de la conformité)

Obligations de transparence

Application volontaire / code de conduite

Transparence et obligations spécifiques

A. Pratiques interdites en ce qui concerne les systèmes d'IA

8 pratiques interdites

Techniques subliminales, au-dessous du seuil de conscience d'une personne, ou à des techniques **délibérément manipulatrices ou trompeuses**

Exploitation de vulnérabilités - caractéristiques spécifiques

Notation sociale (par des acteurs privés et publics)

Évaluations de risques ou prévisions de la commission d'une infraction pénale

A. Pratiques interdites en ce qui concerne les systèmes d'IA

8 pratiques interdites

Bases de données de reconnaissance faciale par le **moissonnage non ciblé** d'images faciales

Reconnaissance des émotions sur le lieu de travail ou dans les établissements d'enseignement

Catégorisation biométrique pour déduire certaines caractéristiques spécifiques

Identification biométrique à distance « en temps réel » dans des espaces accessibles au public à des fins répressives (exception Annexe II)

4. Approche fondée sur les risques

Interdiction

RISQUE INACCEPTABLE

Des dizaines d'obligations (parmi lesquelles évaluation de la conformité)

HAUT RISQUE

Obligations de transparence

RISQUE LIMITÉ

Application volontaire / code de conduite

MINIME OU PAS DE RISQUE

Transparence et obligations spécifiques

GPAI

B. Systèmes d'IA à haut risque

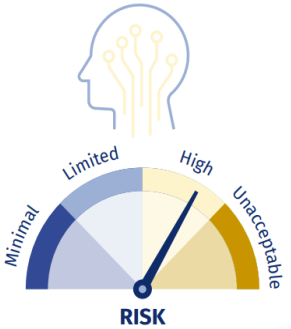

a) Classification comme système d'IA à haut risque

2 CATEGORIES DE SYSTEMES D'IA A HAUT RISQUE	
1. COMPOSANT DE SÉCURITÉ / PRODUIT	**2. SYSTÈMES D'IA AUTONOMES**
Système d'IA = (i) destiné à une utilisation comme **composant de sécurité** d'un produit ou (ii) qui est lui-même un **produit et** **A.** qui relève de la **législation d'harmonisation de l'UE en ANNEXE I**, et **B.** si une **évaluation préalable de la conformité par un tiers** est exigée *P. ex.* machines, jouets, bateaux, dispositifs médicaux, ascenseurs, équipements de protection individuelle, équipements radio, etc.	Systèmes d'IA en **ANNEXE III** ***(cf. slides suivants)***

B. Systèmes d'IA à haut risque

! UTILISATION PRÉVUE

a) Classification comme système d'IA à haut risque

2 CATEGORIES DE SYSTEMES D'IA A HAUT RISQUE

CATÉGORIE 2 : SYSTÈMES D'IA AUTONOMES

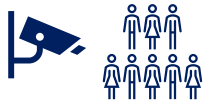

- **données biométriques**
  - identification biométrique à distance (non : aux seules fins de vérification)
  - catégorisation biométrique, en fonction d'attributs ou de caractéristiques sensibles ou protégés

- **infrastructures critiques**
  - composant de sécurité utilisé dans le cadre de la gestion ou de l'exploitation (i) d'infrastructures numériques critiques, (ii) du trafic routier ou (iii) de l'approvisionnement en eau, gaz, électricité et chauffage

- **éducation et formation professionnelle**
  - accès/admission/affectation à des établissements ou programmes d'enseignement et de formation professionnelle
  - évaluer les acquis d'apprentissage
  - évaluer le niveau d'enseignement approprié
  - surveiller et détecter les comportements interdits d'étudiants pendant des examens

- **emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant**
  - recrutement ou sélection de personnes physiques (p. ex. publier des offres d'emploi ciblées, analyser et filtrer les candidatures, évaluer les candidats)
  - prendre des décisions affectant les conditions des relations professionnelles contractuelles
  - la promotion ou la résiliation des relations professionnelles contractuelles
  - pour l'attribution de tâches sur la base du comportement individuel ou de traits de personnalité ou de caractéristiques personnelles
  - pour le suivi et l'évaluation des performances et du comportement de personnes dans le cadre de relations professionnelles contractuelles

B. Systèmes d'IA à haut risque

! UTILISATION PRÉVUE

a) Classification comme système d'IA à haut risque

2 CATEGORIES DE SYSTEMES D'IA A HAUT RISQUE

CATÉGORIE 2 : SYSTÈMES D'IA AUTONOMES

- **Accès et droit aux services privés essentiels et aux services publics et prestations sociales essentiels**
  - ❖ évaluation de l'éligibilité des personnes physiques aux prestations et services d'aide sociale essentiels (p. ex. services de soins de santé), ou pour octroyer, réduire, révoquer ou récupérer ces prestations et services (par les autorités publiques ou en leur nom)
  - ❖ **évaluation de la solvabilité des personnes physiques ou établissement d'une note de crédit (à l'exception de la détection de fraudes financières)**
  - ❖ évaluation des risques et tarification en ce qui concerne les personnes physiques en matière d'assurance-vie et d'assurance maladie
  - ❖ évaluation et hiérarchisation des appels d'urgence émanant de personnes physiques ou envoi ou établissement des priorités dans l'envoi des services d'intervention d'urgence (p. ex. police, pompiers et assistance médicale), et tri des patients admis dans les services de santé d'urgence

- **répression** (par les autorités répressives ou les institutions de l'Union, ou en leur nom)
  - ❖ évaluation du risque qu'une personne physique devienne la victime d'infractions pénales
  - ❖ polygraphes ou outils similaires
  - ❖ évaluation de la fiabilité des preuves au cours d'enquêtes ou de poursuites pénales
  - ❖ évaluation du risque qu'une personne physique commette une infraction (ou récidive) ou évaluation des traits de personnalité, des caractéristiques ou des antécédents judiciaires de personnes physiques ou de groupes
  - ❖ profilage de personnes physiques (cf. article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/680) dans le cadre de la détection d'infractions pénales, d'enquêtes ou de poursuites en la matière

B. Systèmes d'IA à haut risque

! **UTILISATION PRÉVUE**

a) Classification comme système d'IA à haut risque

2 CATEGORIES DE SYSTEMES D'IA A HAUT RISQUE

CATÉGORIE 2 : SYSTÈMES D'IA AUTONOMES

- **migration, asile et gestion des contrôles aux frontières**
  - ❖ polygraphe ou outils similaires (utilisés par les autorités publiques compétentes)
  - ❖ évaluation d'un risque (p. ex. risque pour la sécurité, risque de migration irrégulière ou risque pour la santé), posé par une personne physique qui a l'intention d'entrer ou qui est entrée sur le territoire d'un État membre (par les autorités publiques compétentes ou les institutions de l'Union, ou en leur nom)
  - ❖ examen des demandes d'asile, de visas et de titres de séjour et des plaintes connexes au regard de l'objectif visant à établir l'éligibilité des personnes physiques demandant un statut (y compris les évaluations de la fiabilité des éléments de preuve) (par les autorités publiques compétentes ou les institutions de l'Union, ou en leur nom)
  - ❖ Migration, asile et gestion des contrôles aux frontières, aux fins de la détection, de la reconnaissance ou de l'identification des personnes physiques, à l'exception de la vérification des documents de voyage (par les autorités publiques compétentes ou les institutions de l'Union, ou en leur nom)

- **administration de la justice et processus démocratiques**
  - ❖ aider les autorités judiciaires à rechercher et à interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits, ou utilisation de manière similaire lors du règlement extrajudiciaire d'un litige
  - ❖ influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum ou le comportement électoral de personnes physiques dans l'exercice de leur vote lors d'élections ou de référendums (exception : les systèmes d'IA aux sorties desquels les personnes physiques ne sont pas directement exposées, tels que les outils utilisés pour organiser et optimiser les campagnes politiques sous l'angle administratif ou logistique

B. Systèmes d'IA à haut risque

a) Classification comme système d'IA à haut risque

Surveillance des performances ou du comportement des travailleurs

Recrutement ou sélection (p. ex. analyse de C.V.)

Bonus / promotion / résiliation de la relation de travail

B. Systèmes d'IA à haut risque

a) Exigences pour les systèmes d'IA à haut risque (imposées principalement aux fournisseurs)

P. ex. :

- *Risques et mesures de gestion des risques (RMS)*
- *Données & gouvernance des données*
- *Documentation technique & journaux*
- *Transparence : manuel d'utilisation*
- *Contrôle humain*
- *Cybersécurité*

AVANT COMMERCIALISATION

P. ex. : conformité avec les exigences pour les systèmes d'IA, QMS (Quality Management System), marquage « CE », procédure d'évaluation de la conformité, déclaration de conformité, enregistrement dans la base de données, etc.

APRÈS COMMERCIALISATION

P. ex. mesures correctives, surveillance après commercialisation, etc.

P. ex. :

- *Utilisation conforme aux instructions & TOMs (Technical and Organizational Measures)*
- *Contrôle humain*
- *Contrôle des données d'entrée*
- *Transparence, expliquer spécifiquement aux travailleurs qu'ils font l'objet d'une utilisation de l'IA (// règles nationales pour l'information et la consultation)*
- *Notification et collaboration autorités*
- *Fundamental rights impact assessment (FRIA)*
- *…*

4. Approche fondée sur les risques

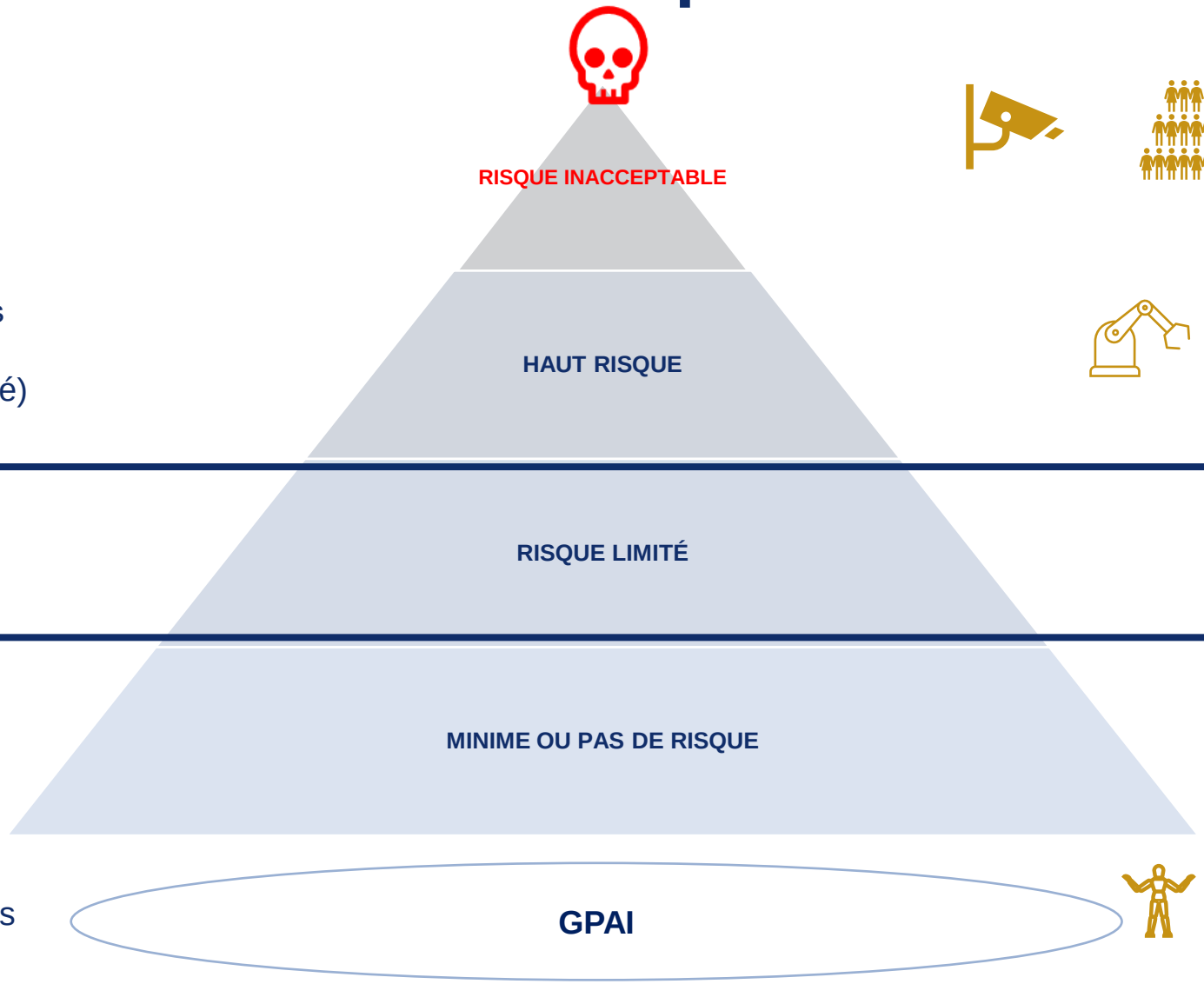

C. Systèmes d'IA spécifiques à risque limité

Obligations de transparence pour les fournisseurs

Interaction directe avec une personne physique ?	Informer d'une interaction avec un système d'IA
Une sortie contient des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte ?	Dans un format lisible par machine et identifiable comme ayant été générée ou manipulée par une IA

Exception : p. ex. en cas de détection de délits

Obligations de transparence pour les déployeurs

Reconnaissance des émotions / catégorisation biométrique ?	Informer les personnes physiques
Hypertrucage ?	Indication d'un caractère artificiel ou d'une manipulation

Exception : p. ex. enquête sur des infractions pénales

Exception : p. ex. examen humain, art, etc.

5. Gouvernance

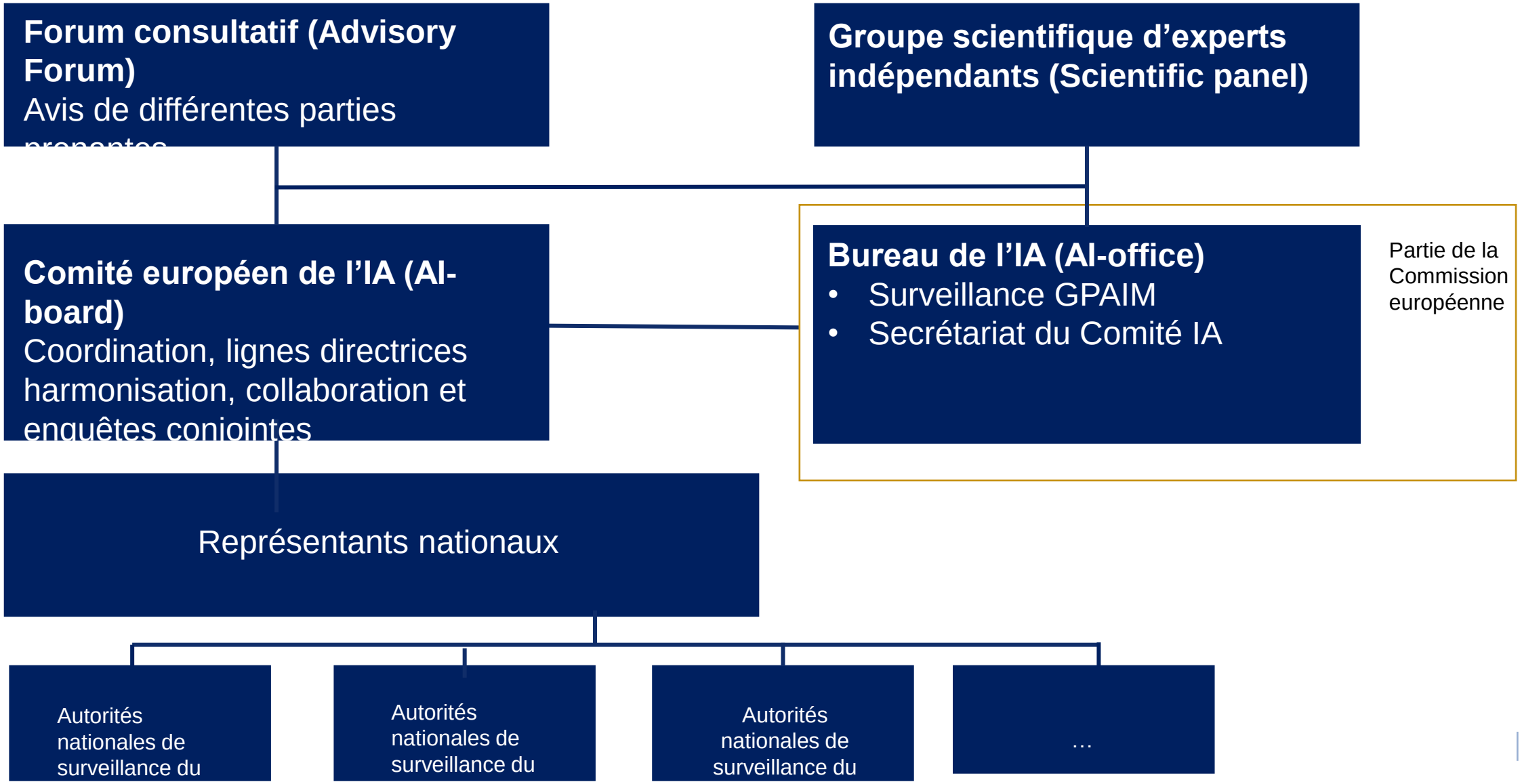

6. Sanctions

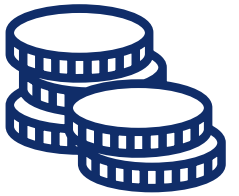

Droit de réclamation auprès de la MTA (Market Surveillance [illegible] surveillance du marché) !

NIVEAU	SANCTIONS	AUTORITÉ
UE & État membre	**Mesures correctives** (p. ex. ordre de cessation)	• Autorités de surveillance du marché • Commission européenne (Bureau de l'IA) • Organisme notifié • Autorités compétentes
État membre	**Sanctions et autres mesures d'exécution** • Effectives, proportionnées et dissuasives • Tenant compte des PME (y compris jeunes pousses) • CE : directives	• À déterminer et à imposer par l'**État membre** • **CE & Bureau de l'IA** : directives

UE & État membre	**Amendes administratives**
	• Seuils fixés dans l'AIA
	  • 35 millions d'euros ou 7 % du chiffre d'affaires annuel mondial : en cas de non-respect de l'interdiction visée à l'art. 5 de l'AIA
	  • 15 millions ou 3 % pour des obligations spécifiques
	  • 7,5 millions ou 1 % pour des obligations d'information
		• A déterminer par l'État membre dans le cadre de l'AIA
		• Imposition par les autorités de surveillance du marché, les tribunaux compétents au niveau national et d'autres organes
		• **CE** : directives

2. RGPD

eubelius
advocaten avocats attorneys

RGPD & AIA

- Plusieurs références à la protection des données et au RGPD dans l'AIA (p. ex. art. 2.7 AIA)

P. ex. enregistrement

Tenue de journaux conformément au droit national et européen en matière de protection des données

P. ex. FRIA & DPIA

Utiliser informations pour DPIA (AIPD)

FRIA : complément DPIA

P. ex. Biométrie

Répressif : RL 2016/680

Autres : interdit (à l'exception) dans p. ex. RGPD

P. ex. Quality Management System

Systèmes et procédures de gestion de données et autres opérations relatives aux données

P. ex. Autorité de protection des données

Dans certains cas autorités de surveillance du marché

P. ex. Correction de biais

Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel – bias mitigation (art. 10.5)

Application RGPD

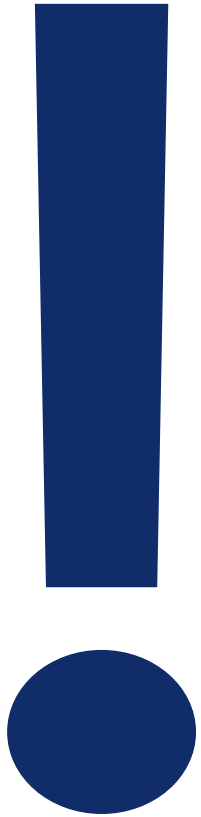

- **Principes**
  - Transparence
  - Loyauté
  - Exactitude
  - Minimalisation de données
  - Licéité / Base juridique (pour entrées, entraînement, sorties)
  - …

- **Droits**
  - Droit à l'oubli
  - Droit à l'information
  - …
- **Interdiction de prise de décision automatisée**
- **DPIA**
- **Sécurité**
- **Transferts de données**

3. CCT n° 39

eubelius

advocaten avocats attorneys

Cct n° 39 concernant l'information et la concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies (1983)

- **Information et obligations de consultation**

Qui ?

- Employeur occupant >50 travailleurs qui investit dans de nouvelles technologies, ce qui a des conséquences collectives importantes en ce qui concerne (1) l'emploi, (2) l'organisation du travail, ou (3) les conditions de travail

Quoi ?

- Information écrite sur :
  - la nature de la nouvelle technologie,
  - les facteurs qui justifient son introduction
  - la nature des conséquences sociales, et
  - les délais de mise en œuvre

- Concertation sur :
  - les perspectives de l'emploi du personnel,
  - la structure de l'emploi et les mesures d'ordre social projetées en matière d'emploi,
  - l'organisation du travail et les conditions du travail,
  - la santé et la sécurité des travailleurs,
  - la qualification et les mesures éventuelles en matière de formation et de recyclage des travailleurs

Cct n° 39 concernant l'information et la concertation sur les conséquences sociales de l'introduction des nouvelles technologies (1983)

- **Information et obligations de consultation**

A qui ?

- Information au CE ou à la délégation syndicale
- Concertation avec le CE, le CPPT (comité prévention et protection au travail ou la délégation syndicale → limitée à leurs compétences

Quand ?

- Au plus tard trois mois avant le début de la mise en œuvre

Sanction ?

- Protection contre le licenciement (indemnités : 3 mois de salaire)

! CCT n° 68 et 81

Attention : obligations générales d'information et de consultation

Article 15, a) Loi sur l'organisation de l'économie

Le conseil d'entreprise donne son avis et formule toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Cct n° 9

Le conseil d'entreprise* sera informé des projets et mesures susceptibles de modifier

les circonstances et les conditions dans lesquelles s'exécute le travail dans l'entreprise ou dans une de ses divisions

*à défaut DS, à défaut CPPT ;

Art. II.7-3 Code Bien-être

Le Comité émet un avis préalable sur : la planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, liées aux choix en matière d'équipements, de conditions de travail

4. Bien-être au travail

eubelius
advocaten avocats attorneys

Obligations générales en matière de bien-être

1

« Loi sur le bien-être au travail » du 4 août 1996 et Code du bien-être au travail

- Application générale → également en cas d'IA

2

Axés sur la garantie de la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs

3

Englobe également la prévention des risques, la protection de la santé et la gestion de la charge psychosociale comme le stress et le harcèlement moral

= pertinence en cas d'IA

- Réalisation d'une analyse de risques
- Droit à la déconnexion
- Politique en matière de télétravail
- Technostress

5. Discrimination

eubelius
advocaten avocats attorneys

Discrimination

- Interdiction de discrimination (in)directe dans le cadre des relations de travail
  - Distinction fondée sur des critères protégés tels que la race, le sexe, l'âge, etc.
  - Plusieurs lois en matière de discrimination :
    - Législation fédérale : loi anti-discrimination de 2007, loi genre, loi anti-racisme
    - Législation régionale : e.a. décret (flamand) du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi
- Discrimination en IA en raison de :
  - Data bias : jeux de données contenant des préjugés existants
    - P. ex. recrutement et sélection : systèmes d'IA qui ont des préjugés contre certains groupes démographiques
  - Décisions algorithmiques : algorithmes qui ont (involontairement) des préférences
    - P. ex. reconnaissance faciale : taux d'erreur plus important pour les groupes minoritaires
  - Influence humaine : développeurs qui ont des préjugés implicites
  - …
- Nécessité d'une sensibilisation, examen et évaluation de la législation/data

Check-list et *best practices*

eubelius

advocaten avocats attorneys

Check-list et *best practices*

1. Analysez l'organisation et identifiez les domaines dans lesquels l'IA est nécessaire ou peut être utile

2. **Réalisez une analyse de risque et d'impact conformément au RGPD / à l'AI Act / à la législation sur le bien-être**

3. **Mettez à jour les politiques existantes et élaborez-en au besoin de nouvelles (en y incluant également des *best practices*)**

4. Impliquez les travailleurs dans (le développement et) la mise en œuvre du système d'IA.

5. Désignez un responsable de l'IA avant la mise en œuvre du système

6. Informez et formez les travailleurs en temps utile et de manière continue.

7. **Documentez et conservez des informations sur le processus de développement et de mise en oeuvre**

8. **Mettez en œuvre et revoyez la transparence vis-à-vis d'autres parties**

9. Vérifiez les conditions générales des contrats pour lesquelles l'utilisation de l'IA peut avoir un impact

10. Veillez à une cybersécurité robuste

11. Veillez à une intervention humaine

12. Surveillez en permanence les modifications apportées dans la réglementation applicable (ou faites-le faire).

Des questions ?

eubelius

advocaten avocats attorneys

Uw contactpersonen

Ellen Caen
Attorney
+32 2 543 31 48
ellen.caen@eubelius.com

Sam De Voogt
Senior attorney
+32 2 543 32 37
sam.devoogt@eubelius.com